

FICHE n°24

Comment réparer les préjudices économiques résultant de l'usage d'un système d'IA ?

Cette fiche a une ambition prospective dans la mesure où les contentieux n'ont pas, en l'état, fait l'objet d'une jurisprudence établie et que les textes français vont évoluer. Il s'agit donc de permettre aux praticiens d'avoir quelques réflexes et quelques pistes pour aborder l'évaluation du préjudice résultant de l'usage d'une intelligence artificielle (IA).

A ce titre, cette fiche d'étape est appelée à évoluer.

Pendant un temps, les autorités intergouvernementales ont soutenu une régulation souple de l'intelligence artificielle (IA), par des **règles éthiques**, dans une démarche d'**autorégulation**. La vision a aujourd'hui changé : la nécessité du **droit légiféré** a été réaffirmée et l'Union européenne s'est engagée dans la production de normes pour encadrer cette technologie, passant **de l'éthique à la responsabilisation et à la responsabilité**.

1. Rappel du cadre normatif imposé par le RIA

Le **Règlement européen sur l'IA**¹ s'affiche comme le premier texte législatif horizontal sur l'IA. Le texte s'inscrit dans le nouveau cadre législatif européen (NCL)², dont l'objet est d'harmoniser les conditions d'accès au marché de l'Union européenne (UE) des biens et services, par renvoi à un mécanisme de conformité, avec des obligations qui impliquent tous les acteurs de la chaîne – fournisseurs d'IA,

En substance, plus le risque provoqué par l'usage d'un **système d'IA** (SIA)³ est important pour la santé, la sécurité et les droits fondamentaux consacrés dans la Charte des droits

¹ Règl. UE 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements CE 300/2008, UE 167/2013, UE 168/2013, UE 2018/858, UE 2018/1139 et UE 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, 2016/797/UE et 2020/1828/UE, JO L, 2024/1689, 12 juill. 2024, ci-après « RIA » ou « AI Act ».

² V. la Communication de la Commission européenne, Le « Guide bleu » relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'UE sur les produits 2022, 2022/C 247/01, JO C 247 du 29 juin 2022.

³ Art. 3, 1) : le SIA est défini comme « un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels ».

fondamentaux de l'UE, notamment la démocratie, l'Etat de droit et la protection de l'environnement⁴, plus l'étreinte normative est rigoureuse – jusqu'à l'interdiction pure et simple de certains SIA lorsque le risque est considéré comme inacceptable. La catégorie la plus importante – car la plus régulée – du RIA⁵ est le SIA à haut risque, entendu strictement comme celui ayant « une incidence préjudiciable substantielle sur la santé, la sécurité et les droits fondamentaux des citoyens dans l'Union » (cons. 46).

On parle, par mesure de simplicité, souvent de **pyramide des risques** pour décrire cette gradation normative.

En plus de cette approche, le RIA consacre un régime spécifique réservé aux **modèles d'IA**, à l'origine des applications d'IA générative qui fleurissent sur le marché⁶. Ici, l'usage n'est pas nécessairement déterminé ; les critères de qualification sont donc différents. Là encore, il existe une gradation normative, en fonction du caractère ouvert ou fermé du modèle et suivant qu'il présente ou pas des risques systémiques⁷ (ceux-ci étant présumés lorsque la puissance de calcul nécessaire est supérieure à 10²⁵ flops – opérations en virgule flottante⁸).

Afin de garantir des conditions de concurrence équitables et une protection efficace des droits et libertés des citoyens dans l'UE, le RIA a une vocation extraterritoriale⁹, permettant ainsi son application aux acteurs extraeuropéens qui souhaitent pénétrer le marché européen.

2. La notion de risque lié à l'IA

Le régime applicable dépend donc en grande partie du risque produit par l'usage.

L'article définitoire – article 3 du RIA – précise la notion. Le risque est défini comme « la combinaison de la **probabilité d'un préjudice** et de la **sévérité de celui-ci** »¹⁰ et le risque **systémique** comme « le risque spécifique aux capacités à fort impact des modèles d'IA à usage général, ayant une **incidence significative** sur le marché de l'Union en raison de leur portée ou d'effets négatifs réels ou raisonnablement prévisibles sur la santé publique, la sûreté, la sécurité publique, les droits fondamentaux ou la société dans son ensemble, pouvant être propagé à grande échelle tout au long de la chaîne de valeur »¹¹.

Si l'IA est un outil qui offre de formidables opportunités en termes de progrès, de gains de productivité et de croissance, « en fonction des circonstances concernant son application et son utilisation et du niveau de développement technologique, [elle] peut générer des risques et porter atteinte aux intérêts publics et aux droits fondamentaux protégés par le droit de

⁴ RIA, art. 1^{er}.

⁵ Art. 6 à 49.

⁶ Cette technologie d'IA propose une approche connexionniste. Le raisonnement est inductif, fondé sur l'expérience acquise grâce aux masses de données (intrants) qui vont servir à l'entraînement. Les modèles sont donc probabilistes. Aussi, l'extrait n'est en aucun cas un résultat vrai mais un résultat probable. ⁷ V. point 2 pour la définition.

⁷ V. point 2 pour la définition.

⁸ RIA, art. 51 § 2.

⁹ RIA, art. 2.

¹⁰ RIA, art. 3, 2).

¹¹ RIA, art. 3, 65). V. aussi art. 51 et annexe XIII.

l’Union. Le **préjudice** causé peut être **matériel ou immatériel**, y compris **physique, psychologique, sociétal ou économique** »¹².

Ce sont ces préjudices qui pourront être réparés.

3. Les types de responsabilité et la réparation des préjudices liés

3.1 L’exclusion de la responsabilité personnelle du « robot »

Un temps, il a été soutenu que l’autonomie de l’IA justifiait de réfléchir à une qualification de sujet de droit, par l’attribution d’une **personnalité juridique**, à l’image des personnes morales¹³. Une telle démarche conduirait à renouveler intégralement l’approche classique – et exclusive – entre bien et personne, puisqu’une même entité – l’IA – pourrait être à la fois objet (par la réservation par des droits de propriété intellectuelle) et sujet de droit.

Du point de vue de la responsabilité, une telle vision comportait aussi le risque d’une déresponsabilisation des acteurs économiques de l’IA.

Aujourd’hui, de manière unanime, toutes les autorités intergouvernementales ont rejeté cette approche, préférant d’ailleurs l’expression de « **système d’IA** », pour éviter les visions anthropomorphiques de l’IA.

Aussi, la responsabilité personnelle du robot ne peut jamais être engagée, y compris sur le fondement des articles 1240 ou 1241 du code civil.

3.2 L’application du droit commun

3.2.1. La responsabilité pour faute de l’opérateur économique

En vertu de l’article 1240 du code civil, toute faute, quelles que soient sa gravité et sa source, engage la responsabilité de son auteur et oblige ce dernier à réparer l’entier dommage causé à la victime. Il en est de même pour une simple imprudence ou négligence, comme ajouté à l’article 1241 du même code.

L’utilisation d’un système d’IA pourra générer un dommage. Conformément au droit commun, sa réparation nécessite la démonstration, par la victime, d’une faute, d’un préjudice direct et certain et d’un lien de causalité entre les deux.

¹² RIA, cons. 5.

¹³ Résolution du Parlement européen contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique (2015/2103(INL)), 16 févr. 2017 : « la création, à terme, d’une personnalité juridique spécifique aux robots, pour qu’au moins les robots autonomes les plus sophistiqués puissent être considérés comme des personnes électroniques responsables, tenues de réparer tout dommage causé à un tiers ; il serait envisageable de conférer la personnalité électronique à tout robot qui prend des décisions autonomes ou qui interagit de manière indépendante avec des tiers » (point 59, f).

La spécificité de ce contentieux résidera sans doute dans la **difficulté d'apporter la preuve du lien de causalité**, du fait de la complexité technologique et aussi de l' « effet boîte noire ».

Prenant acte de l'obstacle probatoire, une proposition de directive européenne sur la responsabilité en matière d'IA¹⁴ a été publiée en septembre 2022, consacrant, à côté d'une injonction de divulgation d'éléments de preuve, une présomption, réfragable, de lien de causalité entre la faute du défendeur et le résultat (ou l'absence de résultat) produit par le SIA. Le texte a cependant été retiré du programme de travail de la Commission européenne en février 2025¹⁵. Cela étant, ce projet montre aussi la nécessité, en la matière, de facilitations probatoires. Dès lors, le juge pourrait avoir un rôle à jouer dans ce cadre, notamment grâce à la preuve par **présomption judiciaire**. Conformément à l'article 1382 du code civil, « *les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, sont laissées à l'appréciation du juge, qui ne doit les admettre que si elles sont graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve par tout moyen* ».

Toute atteinte à un droit, qui devra être démontrée, y compris par un faisceau d'indices suffisants, pourra constituer une faute. De même, pour toute violation d'une obligation consacrée par le RIA.

Par ailleurs, l'article 25 du RIA organise les responsabilités tout au long de la chaîne de valeur de l'IA.

S'agissant précisément du préjudice, la nature de l'intérêt lésé importe peu. Le dommage réparable pourra être matériel, patrimonial ou extrapatrimonial.

Pour la réparation des préjudices, v. **fiches 3 à 6**.

3.2.2. La responsabilité du fait des choses

L'article 1242 du code civil pourrait aussi trouver à s'appliquer lorsqu'un dommage est causé par un SIA considéré comme sous la garde d'un professionnel (par ex. le déployeur¹⁶, à savoir l'utilisateur professionnel).

La responsabilité suppose alors la double preuve du fait de la chose et de la qualité de gardien du responsable.

En raison de l'autonomie du SIA, la distinction entre la **garde de la structure** et la **garde du comportement** pourrait servir à répartir les responsabilités entre le fabricant, dit fournisseur d'IA¹⁷, et le déployeur.

¹⁴ Proposition de directive relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle (Directive sur la responsabilité en matière d'IA), COM(2022) 496 final, 28 sept. 2022.

¹⁵ https://commission.europa.eu/document/download/7617998c-86e6-4a74-b33c-249e8a7938cd_en?filename=COM_2025_45_1_annexes_EN.pdf&ref=thetack.technology

¹⁶ RIA, art. 3, 4) : « une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou un autre organisme utilisant sous sa propre autorité un système d'IA sauf lorsque ce système est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle à caractère non professionnel ».

¹⁷ RIA, art. 4, 3) : « une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou tout autre organisme qui développe ou fait développer un système d'IA ou un modèle d'IA à usage général et le met sur le marché ou met le système d'IA en service sous son propre nom ou sa propre marque, à titre onéreux ou gratuit ».

3.3 Focus sur des responsabilités spéciales

3.3.1. La responsabilité liée à un défaut

Cette responsabilité spéciale a été **réformée par la directive européenne du 23 octobre 2024**¹⁸, d'harmonisation maximale, comme l'était d'ailleurs la directive de 1985. La transposition devra intervenir au plus tard le 9 décembre 2026.

Le droit de la responsabilité extracontractuelle du fait des produits défectueux, intégré aux articles 1245 et suivants du Code civil, est donc en voie d'être modifié. Il intégrera alors les évolutions liées aux nouvelles technologies, et notamment l'IA.

Pour ce faire, la définition des notions de produit¹⁹ et de composant²⁰ est élargie, pour couvrir l'incorporel. De même, de nouveaux critères de défectuosité sont arrêtés²¹.

D'un point de vue procédural, les principaux apports sont des **facilitations probatoires** sous la forme de présomptions de défectuosité du produit et de lien de causalité, dans des hypothèses identifiées²², et sous forme d'injonction de divulgation d'éléments de preuve.

Seuls les particuliers pourront se prévaloir du nouveau régime de responsabilité, pour tout type de dommages, tant corporels que matériels, et même pour les dommages immatériels, par exemple résultant de la perte de données.

3.3.2. Contrefaçon et au-delà

Les modèles d'IA s'entraînent sur des masses de données, parmi lesquelles des contenus protégés par le droit d'auteur et les droits voisins.

Si la directive 2019/790 prévoit bien une exception pour la **fouille de textes et de données** en son article 4 (transposé aux articles L. 122-5, 10° du code de la propriété intellectuelle, complété par L. 122-5-3, et L. 211-3, 8°), pour toute finalité – y compris commerciale – et au bénéfice de tous les acteurs, c'est sous deux conditions : que l'accès aux contenus protégés ait été licite et que le titulaire de droits n'ait pas exercé son « *opt out* », ou clause de réserve, ce qui permet de revenir à l'exclusivité. En l'état, les conditions du bénéfice de l'exception font souvent défaut. Sans compter que les solutions d'IA permettent ensuite de générer des contenus qui font **directement concurrence** aux contenus entrants, voire s'y substituent, ce

¹⁸ Directive 2024/2853 du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil.

¹⁹ Directive 2024/2853, art. 4, 1) « tout meuble, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble ou interconnecté avec celui-ci; le terme comprend l'électricité, les fichiers de fabrication numériques, les matières premières et les logiciels ».

²⁰ Directive 2024/2853, art. 4, 4) : « tout élément, corporel ou incorporel, matière première ou service connexe, intégré dans un produit ou interconnecté avec celui-ci ».

²¹ Directive 2024/2853, art. 7.

²² Ibid., art. 10.

qui pourrait déclencher une violation du **test en trois étapes**, filtre supplémentaire à l'application des exceptions²³.

Pour permettre le respect du droit, le RIA a en outre imposé aux fournisseurs d'IA une **obligation de conformité** à l'acquis communautaire concernant le droit d'auteur et les droits voisins, ainsi que l'élaboration et la mise à la disposition du public d'un « résumé suffisamment détaillé » des contenus ayant servi à l'entraînement des modèles (exigence de **transparence**)²⁴.

A ce stade, **en amont** (utilisation des contenus protégés), une contrefaçon pourrait être caractérisée (v. **fiche 15** sur la réparation du préjudice de propriété intellectuelle). Là encore, la preuve par présomption judiciaire pourrait être mobilisée.

En aval, si des éléments protégés de contenus entrants sont « régurgités » dans la production synthétique par l'IA (ce qui est une hypothèse rare), la voie contrefaisante est aussi ouverte. En revanche, si seul le style est repris dans la génération de productions par l'IA (génération « à la manière de »), la contrefaçon ne peut être retenue mais la concurrence déloyale et le parasitisme pourraient bien l'être (v. **fiches 12a et 12b** sur la réparation de ces préjudices).

Version 1^{er} juin 2025



²³ CPI, art. L. 122-5, avant dernier alinéa : « Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. » - Comp. art. L. 211-3.

²⁴ 24 RIA, resp. art. 53, 1, c) et d).